

Arrêté fédéral concernant les contributions annuelles de la Confédération au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge

du 6 décembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1993¹⁾,

arrête:

Article premier

La Confédération suisse verse au Comité international de la Croix-Rouge pour son budget siège une contribution annuelle de 60 millions de francs en 1994 et en 1995, et de 65 millions de francs en 1996 et en 1997.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et a effet jusqu'au 31 décembre 1997.

Conseil des Etats, 28 septembre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 décembre 1993

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

36037

¹⁾ FF 1993 II 1141

Arrêté fédéral concernant les contributions annuelles de la Confédération au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge du 6 décembre 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1993
Date	
Data	
Seite	611-611
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 613

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.